

GE_GERICHTE ACPR/118/2015 vom 24. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_118_2015

FR: GE_GERICHTE ACPR/118/2015 du 24 février 2015

IT: GE_GERICHTE ACPR/118/2015 del 24 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1

let. a CPP) ou de tiers touchés par l'acte de procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP), ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision concernée (art. 105 al. 2 et 382 al. 1 CPP).

- 4/8 - P/11930/2014

E. 2

L'ordonnance du 7 novembre 2014 met fin à la procédure et donne l'accès au rapport d'autopsie, envoyé au médecin traitant des recourant, à l'exclusion d'un accès plus large au dossier. Les motifs de la non-entrée en matière n'étant pas contestés, il n'y a pas lieu d'y revenir (art. 385 al. 1 CPP). En revanche, les recourants se prévalent de la notification irrégulière de l'acte et d'un vice de forme, ainsi que d'une motivation insuffisante.

E. 2.1

À teneur de l'art. 85 al. 2 CPP, les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception. Selon le Tribunal fédéral, conformément à un principe général du droit administratif, applicable au droit pénal, la notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour les parties. Toutefois, la jurisprudence n'attache pas nécessairement la nullité à l'existence de vices dans la notification; la protection des parties est suffisamment réalisée lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité (ATF 122 I 97 consid. 3 a. aa). En l'espèce, l'ordonnance a été communiquée par pli simple aux intéressés. Rien ne laisse penser que ce mode de communication leur aurait porté un quelconque préjudice ou les aurait entravés pour recourir à son encontre, puisque c'est ce qui a été fait. Le grief, mal fondé, est rejeté.

E. 2.2

À teneur de l'art. 80 al. 1 et 2 CPP, les prononcés, qu'ils revêtent la forme de jugements, de décisions ou d'ordonnances, doivent être rendus par écrit et être motivés. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut, au contraire, se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88; arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2011 du 7 avril 2011 consid. 1.1). L'autorité peut passer sous silence ce qui, sans arbitraire, lui paraît à l'évidence non établi ou sans pertinence.

L'intéressé doit pouvoir néanmoins se représenter la portée de la décision qu'il entend contester et connaître les motifs qui ont guidé l'autorité et sur lesquels la décision est fondée (ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236; arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2011 précité).

- 5/8 - P/11930/2014 Dès lors que la non-entrée en matière n'est pas contestée, on peut se demander quel est l'intérêt juridique des recourants sur ce point. En effet, une partie ne peut pas recourir pour améliorer la motivation d'une décision (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 et 2.4.3 p. 247; arrêt du Tribunal fédéral 4A_659/2011 du 7 décembre 2010 consid. 5 publié in SJ 2012 I 231; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 385). Quoi qu'il en soit, dans le cas présent, le Ministère public fonde sa décision sur les conclusions du rapport d'autopsie qui établissent clairement que C.A._____ est décédée d'un traumatisme crânien à la suite du choc avec le tramway, étant précisé que le conducteur du véhicule ferroviaire avait été mis hors de cause lors de l'enquête. Ainsi, même brève, cette motivation est suffisante, car elle permet de comprendre les motifs sur lesquels la décision est fondée. Le grief sera rejeté, dans la mesure où il est recevable.

E. 3

Les recourants demandent l'accès au dossier. Dans la mesure où l'ordonnance querellée leur refuse un accès plus large que la communication du rapport d'autopsie, leur recours est également recevable sur ce point (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd., Zurich 2013, n. 5 ad art. 102).

E. 3.1

L'accès au dossier est régi par les art. 101 et 102 CPP. À teneur de l'art. 102 al. 1 CPP, la direction de la procédure statue sur la consultation des dossiers. Elle prend les mesures nécessaires pour prévenir les abus et les retards et pour protéger les intérêts légitimes au maintien du secret. Le droit à la consultation du dossier n'est pas absolu et peut être limité pour la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, dans l'intérêt d'un particulier, voire même dans l'intérêt du requérant lui-même (ATF 122 I 153 consid. 6a p. 161 et les arrêts cités). La direction de la procédure, lorsqu'elle statue sur la consultation des dossiers, doit ainsi prendre les mesures nécessaires pour prévenir les abus et les retards et pour protéger les intérêts légitimes au maintien du secret (art. 102 al. 1 CPP). Tel peut être notamment le cas lorsque les pièces de la procédure révèlent des éléments relevant du domaine secret d'une partie, d'un participant à la procédure ou d'un tiers, et qui sont sans pertinence directe pour l'issue de la procédure. Il s'agit là d'un cas particulier de restriction du droit d'être entendu tel qu'il est énoncé, de manière générale, à l'art. 108 al. 1 CPP, lequel permet aux autorités pénales de restreindre le droit d'une partie à être entendue lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que cette partie abuse de ses droits ou lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 2011, p. 162 n. 474 et 475).

- 6/8 - P/11930/2014

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, on pourrait se demander si, avant l'ordonnance querellée, les recourants ont réellement demandé l'accès au dossier et si, dans cette mesure, l'ordonnance querellée vaut refus de consultation. Par ailleurs, ils ont pu prendre connaissance du rapport

d'autopsie par le biais de leur médecin de famille, ce qu'ils ne contestent pas. Néanmoins, il ressort de leur recours, qui se réfère à leur courrier du 6 août 2014, que leur souhait est de pouvoir reconstituer les événements qui ont précédé l'accident, ce qui va au-delà de la connaissance des causes de la mort et sous-entend nécessairement un accès approprié au dossier. À cet effet, il apparaît que le rapport de police, comprenant les divers témoignages, ainsi que les constatations du CURML sur l'aptitude à conduire du wattman, sont à même de répondre aux interrogations des recourants. Rien ne permet de penser qu'un intérêt public prépondérant, un intérêt privé de la défunte ou l'intérêt même des recourants s'opposeraient à ce qu'ils puissent avoir accès à ces pièces. Rien ne permet de penser, non plus, que cet accès leur serait inutile ou non pertinent – pour reprendre les termes du Ministère public dans ses observations –, puisque cette autorité relève elle-même que les proches d'une personne décédée ont un intérêt légitime à connaître les circonstances du décès. Il est d'ailleurs admis que les survivants ont un droit de consulter le dossier d'une mort suspecte (N. SCHMID, op. cit., n. 7 ad art. 101 et n. 6 ad art. 253). À cet égard, il est, à tout le moins, singulier de constater qu'un accès apparemment illimité au dossier – et donc aussi au rapport d'autopsie – a été conféré sans difficulté à l'assurance des TPG – qui n'a pas cru bon de préciser à quel titre elle le demandait et que le Ministère public n'a pas cru bon non plus d'interroger à ce sujet –, ainsi qu'à la propre assurance accidents de la victime, dont les recourants sont des proches au sens de la loi (art. 116 al. 2 CPP). Même si, à tout le moins dans le second cas, l'accès au dossier repose sur une base légale propre – soit l'art. 32 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) –, refuser aux recourants, dans ces circonstances, la consultation du dossier au seul motif, retenu par le Ministère public dans ses observations, que ceux-ci ne s'étaient pas préalablement constitués partie civile, au sens de l'art. 117 al. 3 CPP, relève du formalisme excessif et d'une crasse inégalité de traitement. Dès lors que des tiers faisant valoir un intérêt digne de protection pourraient avoir accès au dossier (art. 101 al. 3 CPP), sans y être parties, on ne voit pas au nom de quoi des proches de la victime devraient préalablement se constituer parties à la procédure pour pouvoir y accéder eux-mêmes.

E. 4

Fondé sur ce point, le recours doit être admis dans cette mesure. L'ordonnance querellée sera annulée en ce qu'elle comporte, au moins implicitement, l'interdiction faite aux recourants d'obtenir un accès au dossier plus large que le rapport d'autopsie déjà communiqué à leur médecin.

- 7/8 - P/11930/2014 En application de l'art. 397 al. 2 CPP, le Ministère public sera invité à leur permettre de consulter le rapport d'accident du 1er octobre 2014, y compris les dépositions recueillies, ainsi que les rapports du CURML des 16 juin et 4 juillet 2014. Les recourants pourront, le cas échéant, en lever copie (art. 102 al. 3 CPP).

E. 5

Les recourants, qui obtiennent gain de cause sur l'essentiel de leurs conclusions, ne supporteront pas les frais de la procédure (art. 428 al. 1 CPP). Par ailleurs, ils n'ont pas demandé de dépens. * * * * *

- 8/8 - P/11930/2014